



**DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE LANVEOC**

**ARRETE DU MAIRE N° 041/2026**

**Réglementation temporaire de la circulation durant la  
manifestation course cycliste « SportBreizh 2025 U 19 »  
le samedi 20 juin 2026**

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la TEAM SPORTBREIZH, Fédération Française de Cyclisme, représentée par Monsieur Gurvan MUSSET sollicitant l'autorisation d'organiser la course cycliste du 20 juin 2026.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la course cycliste « SPORTBREIZH U 19 », trophée France Bleu Breizh Izel.

**ARRETE :**

Article 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens de la course, à partir de 13h00 le samedi 20 juin 2026 jusqu'au passage du dernier concurrent, sur le parcours suivant :

- Rue de Tal-Ar-Groas - Grand'Rue – Rue des Ecoles - Rue du Fret – Rue de l'Aviation – rue de Tal-Ar-Groas en direction de Tal-Ar-Groas.

Article 2 : Les véhicules pourront stationner sur les bas-côtés dans la mesure où ils n'occasionneront aucune gêne au passage des concurrents et des voitures accompagnatrices.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de TEAM SPORTBREIZH.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 6 : conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC, Monsieur le Sous-Préfet de Brest, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, le 25 mars 2026

Le Maire :

Christine LASTENNET

*Notifié le 26 mars 2026*

*Publié le 30 mars 2026*